

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La clause joyriding de l'assurance familiale

Cataldo, Andréa

*Published in:*  
Le Forum de l'Assurance

*Publication date:*  
2016

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Cataldo, A 2016, 'La clause joyriding de l'assurance familiale: un intérêt plus limité qu'il n'y paraît', *Le Forum de l'Assurance*, numéro 164, pp. 93-99.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# La clause *joyriding* de l'assurance familiale : un intérêt plus limité qu'il n'y paraît

L'article 6, 1<sup>o</sup>, in fine de l'arrêté royal déterminant les conditions minimales de garantie de l'assurance R.C. vie privée impose la couverture des « dommages causés par des assurés qui conduisent un véhicule automoteur ou à rails sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule ». Connue sous l'anglicisme *joyriding*, la clause contractuelle reprenant cette disposition n'est pas toujours d'application aisée.

## Introduction

Il n'est pas rare qu'un accident de la circulation soit causé par un conducteur qui, en raison de son âge, n'est pas autorisé à conduire<sup>1</sup>. Dans un tel cas de figure, le jeune intrépide se retrouve en principe dépourvu de couverture. Il s'expose soit à une action récursoire de l'assureur R.C. auto sur la base de l'article 25, 3, b du contrat type automobile<sup>2</sup>, soit au recours subrogatoire du Fonds commun de garantie belge, si le véhicule n'est pas assuré ou si l'assureur auto a valablement refusé d'intervenir en invoquant un vol du véhicule. Conscient de ce risque au moment de définir les conditions minimales des polices d'assurance R.C. vie privée<sup>3</sup>, le législateur belge l'a expressément pris en compte dans la rédaction de l'article 6, 1<sup>o</sup>. Dans un premier temps, les assureurs familiaux sont autorisés à exclure de leur garantie<sup>4</sup> « les dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle soumise à une assurance légalement rendue obligatoire », ce qu'ils font tous dans la pratique<sup>5</sup>. C'est l'assurance automobile qui est surtout visée<sup>6</sup>, comme le confirment, dans un second temps, la suite de l'article et donc la clause qui nous intéresse, sorte d'exception à la possibilité d'exclusion.

Après un aperçu des conditions générales de l'assurance familiale (I), nous rappelons les conditions propres à la clause *joyriding* (II) ainsi que les dommages couverts (III). Nous analysons plus en profondeur les possibilités de mise en œuvre de la clause, en distinguant chacun des intervenants d'un accident de la circulation qui aurait un intérêt à s'adresser à l'assureur familial (IV). Nous terminons par les possibilités de recours de ce dernier (V).

## I. Conditions générales de l'assurance familiale

Parce qu'elles sont susceptibles de poser quelques problèmes en cette matière, les conditions générales de la couverture R.C. vie privée méritent qu'on y revienne brièvement.

Rappelons tout d'abord que l'objet de cette assurance se limite à la responsabilité extracontractuelle résultant des articles 1382 à 1386bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal). C'est dès lors à tort que l'application de la clause *joyriding* sera envisagée en cas d'action récursoire de l'assureur R.C. auto. Que cette action soit dirigée contre le preneur d'assurance ou le conducteur, sa nature contractuelle ne peut donner lieu à une intervention de l'assureur R.C. vie privée : l'appeler en garantie dans ce cadre devrait être théoriquement inopérant. Nous y reviendrons.

Ensuite, sont seuls visés les accidents de la vie privée, à l'exclusion de ceux survenant dans un contexte professionnel. Il a par exemple été jugé que cette condition n'était pas remplie en présence d'un jeune garçon de 13 ans qui avait blessé mortellement un enfant en conduisant un tracteur, alors qu'il aidait ses parents dans le cadre de leur exploitation agricole (situation assez fréquente)<sup>7</sup>. On pourrait néanmoins discuter de la solution, car au moins un des assurés, en l'occurrence le fils aidant, n'intervenait pas dans le cadre de son activité professionnelle, mais donnait simplement un coup de main à ses parents<sup>8</sup>.

Enfin, le conducteur bénéficie de la qualité d'assuré pour autant qu'il vive au foyer du preneur d'assurance (article 3, 2<sup>o</sup>). Il ne perd pas cette qualité s'il loge en dehors de cette résidence principale pour les besoins de ses études ou s'il s'en éloigne temporairement (participation à un stage ou un camp scout, par exemple). Des questions se posent en cas de divorce ou de séparation de corps des parents, lorsque celui

- 1 Pour une analyse plus globale de cette situation, A. CATALDO, « Le *joyriding* ou la conduite d'un véhicule par un mineur à l'insu de ses parents », in *Mineur fautif, mineur victime - Éléments de responsabilité et d'assurance*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 77-104.
- 2 Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 3 février 1993, ci-après « le contrat type ».
- 3 Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984, ci-après « l'arrêté royal ».
- 4 À la différence des dispositions du contrat type d'assurance automobile (Cass., 5 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 2063), la jurisprudence n'établit aucune présomption d'applicabilité de ces clauses en faveur de l'assureur familial : celui-ci doit démontrer que la cause d'exclusion visée est bien mentionnée dans le contrat.
- 5 J. NICODÈME, « L'assurance R.C. familiale devant le tribunal de la jeunesse », *Pli jur.*, mars 2013, p. 36.
- 6 L'exclusion est rencontrée dès qu'existe l'obligation d'assurance, indifféremment de la souscription effective d'une couverture R.C. auto. Cela peut parfois poser question, mais l'enjeu est considérablement réduit depuis que la garantie auto a été étendue aux sinistres survenus sur les terrains privés, B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *J.D.J.*, 1997, p. 383, note 12.
- 7 Gand, 24 novembre 2005, *NjW*, 2007, p. 274, note I. BOONE ; *Bull. ass.*, 2007, p. 354.
- 8 D'ailleurs, « plusieurs compagnies étendent (...) leur garantie aux dommages qui seraient causés par des assurés mineurs à des tiers à l'occasion de services fournis, même à titre onéreux et de manière habituelle »,

V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative », in *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, la Charte, 2006, p. 65, n° 6.

- 9 Celle-ci est parfois subordonnée à des conditions propres à démontrer la persistance d'un lien étroit avec le preneur (lien de parenté, absence de ressources propres de l'enfant, célibat, etc.) ou est parfois accordée de plein droit pendant toute la durée de la minorité (J. NICODÈME, *op. cit.*, p. 35).
- 10 V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 70, n°s 13-14.
- 11 Voy. not. B. DUBUISSON, « Le passager impétueux qui devient conducteur... deux fois puni », obs. sous Cass., 7 septembre 2015, *J.L.M.B.*, 2015, pp. 2004-2008. L'auteur distingue l'appréciation de la notion dans le régime des usagers faibles, qui requiert d'imprégner une direction au véhicule en ayant la pleine maîtrise, et au sens de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 novembre 1989, pour lequel la maîtrise du véhicule n'implique aucun élément de volonté (voy. les exemples et références cités, spéc. pp. 2005-2006).
- 12 V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 86, n° 42.
- 13 N. DENOËL, « Les assurances de la responsabilité privée », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, titre VII, livre 71, Diegem, Kluwer, 1999, p. 48 ; P. COLSON, « L'assureur R.C. vie privée peut-il être tenu sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ? », obs. sous Civ. Mons, 9 avril 2008, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 2079 à 2082.
- 14 Voy. l'étude de R. JAFFERALI, « L'alternative légitime dans l'appréciation du lien causal », in *Droit de la responsabilité - Questions choisies*, CUP, vol. 157, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 97.
- 15 Cass., 10 juin 2003, *Pas.*, 2003, n° 341 ; Cass., 26 novembre 2011, R.G. n° P.08.1009.F. ; R. JAFFERALI, *op. cit.*, p. 141, n° 33. En matière contractuelle, le principe de l'application de bonne foi des conventions peut aboutir à la même solution, voy. Th. PAPART et B. CEULEMANS, *Vade-mecum du tribunal de police*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 273 (à propos de l'action récursoire de l'assureur auto, voy. *infra*).
- 16 Article 8.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, *M.B.*, 9 décembre 1975.
- 17 Th. PAPART, « Le jeune devant le tribunal de police », in *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Anthemis, 2011, p. 133.
- 18 N. DENOËL, *op. cit.*, p. 48.

qui héberge l'enfant responsable n'a pas souscrit d'assurance familiale. Si l'enfant éloigné du foyer du parent preneur d'assurance bénéficie généralement d'une extension de garantie<sup>9</sup>, des questions peuvent se poser lorsqu'il cause un dommage à un bien (par exemple, le véhicule) appartenant à l'autre parent qui, lui, n'a plus la qualité d'assuré. On mesure en effet les risques de collusion<sup>10</sup>.

## II. Conditions propres à la clause

La clause *joyriding* pourra jouer si l'assuré prouve la réunion des conditions suivantes :

### A. Un conducteur engageant sa responsabilité

Pour que la garantie s'applique, il faut que l'assuré engage sa responsabilité (extracontractuelle) en tant que conducteur. On renverra à l'importante jurisprudence ayant précisé cette dernière notion<sup>11</sup>. Pour éviter bon nombre de discussions, les contrats s'écartent parfois du libellé de l'arrêté royal et visent le jeune qui « déplace, manœuvre ou conduit » le véhicule, ce qui doit être approuvé<sup>12</sup>.

L'indemnisation de la victime sur le seul fondement de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 n'entre donc pas dans le champ d'application de la clause *joyriding* ; celle-ci n'a pas pour effet de transformer l'assureur R.C. vie privée en un assureur automobile au sens de cette loi<sup>13</sup>.

Qui dit responsabilité dit réunion des conditions propres à engager celle-ci. À cet égard, se pose la question de l'application – délicate – de la théorie de l'alternative légitime, lorsque la faute reprochée au conducteur consiste dans le non-respect de l'âge minimum requis pour conduire. D'après cette théorie, il s'agit, pour apprécier la causalité d'un sinistre, de remplacer (et non d'éliminer) l'acte fautif par le comportement licite attendu. L'auteur de la faute n'est alors tenu que des conséquences qui ne se seraient pas produites en adoptant le bon comportement, sans modifier les autres circonstances concrètes du sinistre<sup>14</sup>. Les accidents de la circulation constituent un domaine d'application privilégié de l'alternative légitime et la Cour de cassation a déjà été amenée à se prononcer sur le transport d'un passager avant l'âge autorisé. S'il est établi que le fait du transport du passager et l'inexpérience du conducteur n'ont eu aucune influence sur l'accident, le lien causal ne devrait

pas être retenu<sup>15</sup>. La clause *joyriding* n'aurait alors pas de raison d'être mobilisée.

### B. Un conducteur n'ayant pas atteint l'âge minimum requis pour conduire

L'assuré ne doit pas avoir atteint l'âge minimum requis pour conduire le véhicule avec lequel il cause l'accident. La situation ne correspond donc pas à toutes les hypothèses où l'assureur auto est susceptible d'exercer une action récursoire en raison du non-respect des « conditions légales ou réglementaires pour pouvoir conduire » (article 25, 3, b), du contrat type). Si, tout en ayant atteint l'âge légal, le conducteur ne dispose d'aucun permis, la garantie de l'assureur familial ne peut être recherchée.

Nous reprenons ci-dessous l'âge auquel les principales catégories de véhicules deviennent accessibles<sup>16</sup> (à noter que le fait de « gonfler » la puissance du véhicule peut avoir pour effet de le faire basculer de catégorie<sup>17</sup>) :

16 ans	cyclomoteur de classe A ou B, sans passager
16 ans	tracteur agricole et forestier de moins de 20 tonnes
17 ans	formation autobus, autocars, poids lourds
17 ans	véhicule de catégorie B dans le cadre d'une licence d'apprentissage
18 ans	véhicule B, cyclomoteur avec passager et moto de catégorie A1 (notamment)
20 ans	moto de catégorie A2
21 ans	véhicule et train de véhicules MMA > 7,5 tonnes (en principe)

### C. L'ignorance des personnes visées

Tout l'enjeu de la clause étudiée est de démontrer que le conducteur n'avait pas été autorisé à conduire. L'emprunt du véhicule doit avoir lieu à l'insu de certaines personnes, à savoir les parents de l'assuré, les autres personnes qui l'avaient éventuellement sous leur garde (instituteur, grands-parents, *baby-sitter*...) et le détenteur du véhicule.

Si le jeune titulaire d'un permis passe le volant de son véhicule à un ami qui n'est pas en âge de conduire, ou si un père invite son fils mineur à déplacer le véhicule familial de quelques mètres, il ne s'agit normalement pas de *joyriding*<sup>18</sup>.



Notons qu'une clause qui ne se référerait qu'à l'ignorance dans le chef d'une des personnes visées par l'arrêté royal, ou, par exemple, du propriétaire du véhicule, serait parfaitement valable, l'assureur consentant par là une extension de garantie par rapport aux conditions minimales<sup>19</sup>.

Si, comme nous allons le voir, la clause *joyriding* présente surtout un intérêt en cas de vol (d'usage) du véhicule, il importe de ne pas assimiler totalement les deux notions. La condition de soustraction frauduleuse propre au vol n'est en effet pas toujours remplie. Le cas d'un mineur qui se voit confier les clés du véhicule familial et outrepasser ses prérogatives en en profitant pour faire un tour a ainsi fait l'objet d'appréciations divergentes sur le plan de la qualification pénale<sup>20</sup>. En revanche, il est plus aisé d'y voir un cas de *joyriding*, couvert par l'assurance R.C. vie privée : en étendant de sa propre initiative son périmètre de mouvement, le conducteur agit bien à l'insu de ses parents<sup>21</sup>, sans pour autant avoir soustrait le véhicule contre leur gré.

La distinction entre l'examen du vol et du *joyriding* découle de ce que l'arrêté se réfère à la *conduite* du véhicule : dès le moment où celle-ci a lieu dans des circonstances inconnues des catégories de personnes visées, il semble que la clause doive jouer. En d'autres termes, l'examen ne se limite pas au moment où et aux conditions dans lesquelles l'assuré s'est emparé du véhicule.

Lorsque le jeune est propriétaire du véhicule qu'il conduit (par exemple, transport d'un passager sur son cyclomoteur avant 18 ans), faut-il considérer que la clause est inapplicable, le conducteur étant le détenteur du véhicule ? L'hypothèse clairement énoncée et délimitée par la disposition contractuelle (conduite à l'insu du détenteur) n'est en effet pas rencontrée<sup>22</sup>. La clause *joyriding* est d'ailleurs une exception au principe de l'exclusion des dommages causés par un véhicule automoteur et devrait, comme telle, être de stricte interprétation<sup>23</sup>. Malgré tout, sans doute pour des raisons d'opportunité, une partie de la doctrine et de la jurisprudence interprète différemment l'arrêté royal, estimant plus raisonnable que la notion de détenteur renvoie à une autre personne que le conducteur. « Sinon, il faudrait admettre que le jeune se donne toujours une autorisation à lui-même et que la clause ne trouve jamais à s'appliquer »<sup>24</sup>. Il nous semble pourtant que la notion juridique de détenteur (qui doit être comprise au sens de la R.C. vie privée, et non de la R.C. auto<sup>25</sup>) vise en réalité le détenteur légitime du véhicule. À première vue, on ne voit pas qui d'autre que le propriétaire revêt cette qualité lorsqu'il s'agit

d'un mineur transportant un passager sur son scooter.

Voici un exemple de clause figurant dans les conditions générales d'une police Ethias :

« En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents ou des personnes qui les ont sous leur garde ».

On constate que la référence au détenteur est évacuée, ainsi que le débat susceptible d'en découler : une extension de garantie est consentie par rapport au texte de l'article 6, 1<sup>o</sup>.

### III. Dommages couverts

Au terme de l'article 5 de l'arrêté royal, les dommages tant corporels que matériels sont couverts par l'assurance R.C. vie privée.

Cependant, la garantie ne devrait pas permettre la prise en charge des dégâts au véhicule emprunté, puisque l'article 6, 7<sup>o</sup>, prévoit que les dommages causés aux biens meubles qu'un assuré a sous sa garde peuvent être exclus. Or, juridiquement, le conducteur doit être considéré comme le gardien du véhicule. Ce n'était pourtant pas l'avis de l'Office de contrôle des assurances<sup>26</sup>. Du coup, les assureurs règlent en général expressément la question dans leurs polices<sup>27</sup>. Par exemple, pour reprendre la clause issue de la police Ethias :

« La réparation des dommages occasionnés au véhicule utilisé dans ces conditions est également garantie pour autant qu'il appartienne à un tiers et que l'utilisation se soit faite à son insu ».

La solution ne fait par contre aucun doute lorsque le véhicule appartient à un autre assuré en R.C. vie privée, notamment un parent. Les dommages, matériels ou corporels, causés au preneur d'assurance et aux personnes qui vivent à son foyer sont en effet exclus par l'article 6, 3<sup>o</sup>. On veut éviter les collusion frauduleuses, mais la question demeure délicate face aux dommages causés aux biens de l'ex-conjoint non assuré (*supra*)<sup>28</sup>.

- 19 Ex. Liège, 17 janvier 2003, *Bull. ass.*, 2003, p. 554.
- 20 Mons, 7 mars 1996, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12695 ; Bruxelles, 24 décembre 1996, *R.G.A.R.*, 1996, n° 13057 ; Pol. Liège, 4 septembre 2006, *C.R.A.*, 2007, p. 247 ; Pol. Bruxelles, 26 octobre 2007, *C.R.A.*, 2007, p. 144 ; Corr. Charleroi, 25 janvier 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 45 ; Civ. Liège, 16 juin 2008, *C.R.A.*, 2008, p. 419 ; Corr. Audenarde, 19 juin 2009, *C.R.A.*, 2010, p. 195 ; Civ. Liège, 1<sup>er</sup> juin 2012, *C.R.A.*, 2012, p. 302 ; Corr. Liège, 29 avril 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 113.
- 21 Dans le même sens, Civ. Liège, 1<sup>er</sup> juin 1990, *Pas.*, 1991, III, p. 18, cité par V. CALLEWAERT, *op. cit.*, n° 42.
- 22 Liège, 17 janvier 2003, précité, p. 555, note H. ULRICHTS. En ce sens, B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, p. 395.
- 23 Encore une fois, il ne nous semble en revanche pas correct de motiver cette exclusion en considérant qu'il ne peut y aller de *joyriding* en l'absence de vol (voy. Pol. Bruges, 18 avril 2002, *R.W.*, 2003-2004, p. 878).
- 24 N. DENOËL, *op. cit.*, p. 48 ; V. CALLEWAERT, *op. cit.*, n° 42 ; J.-P. LEGRAND, « Votre question - Notre réponse », *For. ass.*, 2007, p. 103 ; Bruxelles, 23 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13598.
- 25 Le détenteur est donc celui qui a la maîtrise juridique du véhicule (Gand, 3 mai 2004, *J.J.P.*, 2004, p. 284) ; A. RONDAO ALFACE et Ch. VERDURE, « La notion de détenteur en assurance R.C. auto », *For. ass.*, 2014, n° 143, p. 71.
- 26 Aujourd'hui intégré dans la FSMA.
- 27 N. DENOËL, *op. cit.*, p. 49. Une telle clause prévoyant une couverture du véhicule ne saurait toutefois primer sur l'exclusion générale de la responsabilité contractuelle (Gand, 4 mars 2010, *Bull. ass.*, 2011, p. 52 : il s'agissait en l'espèce de dégâts matériels à un véhicule propriété de la société du père du conducteur). Pour un exemple d'exclusion, Civ. Mons, 9 avril 2008, *J.L.M.B.*, 2011, p. 2077.
- 28 V. CALLEWAERT, *op. cit.*, p. 70, n°s 13-14, qui suggère de modifier l'arrêté royal du 12 janvier 1984 en permettant l'exclusion des dommages matériels causés par un enfant mineur à l'un de ses parents, lorsque ceux-ci sont séparés ou divorcés.

## IV. Mise en œuvre de la clause

### A. Par la victime

La victime d'un dommage causé par un conducteur assuré en R.C. familiale peut exercer une action directe contre cet assureur<sup>29</sup>. Ce droit propre est simplement réduit à concurrence de la franchise que les assureurs familiaux ne manquent pas de prévoir dans leurs contrats.

Dans la pratique, la victime d'un accident de la circulation est plus facilement au courant de l'existence et de l'identité de l'assureur auto du véhicule emprunté, que ce soit par les mentions du constat ou par la lecture du dossier répressif. C'est généralement contre cet assureur qu'elle dirige son action. Elle a d'autant moins d'intérêt à une interpellation de l'assureur familial qu'aucune franchise ne peut lui être opposée par l'assureur auto. Interroger de manière complète le responsable sur ses couvertures d'assurance permettra toutefois d'attirer son attention et d'éviter de multiplier les appels en garantie dans le cadre d'une éventuelle action en justice, ce qui ne ferait que retarder l'issue du litige<sup>30</sup>.

### B. Par le F.C.G.B.

Si l'assureur R.C. auto est inexistant ou a pu décliner toute garantie en établissant la réalité d'un vol, c'est le Fonds commun de garantie belge qui est amené à indemniser intégralement la victime en cas de défaut du responsable<sup>31</sup>. Subrogé dans les droits de la personne lésée, le Fonds peut alors se retourner contre l'assureur familial<sup>32</sup>, soit directement, soit à l'occasion de l'appel en garantie de cet assureur par le conducteur ou ses civilement responsables.

Si le Fonds a connaissance de l'existence d'une assurance vie privée dès avant l'indemnisation des victimes et que les conditions de la clause sont réunies, ne pourrait-il pas refuser tout bonnement son intervention ? Une première lecture de l'article 19bis-11, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 21 novembre 1989 laisse penser que seule l'assurance automobile est concernée<sup>33</sup>. Ne faut-il pas toutefois considérer que « la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu » est, pour le cas précis du *joyriding*, bel et bien couverte par une autre assurance ?

Quoi qu'il en soit, c'est bien dans l'hypothèse d'un vol avéré du véhicule et d'un recours subrogatoire du Fonds que la clause *joyriding* présente le plus d'intérêt, l'assuré étant alors valablement couvert (sous réserve de la franchise). De là à dire

que l'intérêt de la clause est limité à ce seul cas de figure, il n'y a qu'un pas...

### C. Par l'assureur R.C. auto

En général, la victime du *joyriding* agit contre l'assureur R.C. auto, qu'elle puisse imputer une faute au conducteur ou qu'elle invoque sa qualité d'usager faible. L'assureur automobile peut-il ensuite s'adresser à l'assureur R.C. vie privée de son assuré ou de ses proches ?

#### 1. Absence de droit propre

Signalons d'abord que la réunion des conditions de la clause *joyriding* n'induit aucune situation de concours entre ces deux assurances<sup>34</sup>. S'il a été contraint d'intervenir en vertu de l'inopposabilité des exceptions<sup>35</sup>, l'assureur automobile n'en a pas pour autant accepté de couvrir le risque d'une conduite sans permis. Le contrat type qui prévoit expressément cette hypothèse de recours en est la preuve. Au terme de la clause *joyriding*, le risque est par contre bien couvert par l'assureur familial.

Cependant, l'assureur auto peut difficilement être assimilé à une personne lésée du seul fait qu'il est amené à exposer des débours en faveur d'une victime : il ne dispose donc d'aucun droit propre fondé sur l'article 150 de la loi relative aux assurances<sup>36</sup>. Un autre fondement doit être trouvé à son action, compte tenu des limites de l'action récursoire qui lui est normalement ouverte contre son assuré.

#### 2. Intérêt limité de l'action récursoire

Cette action, fondée sur l'article 25, 3, b), du contrat type, permet à l'assureur automobile de se retourner contre le preneur d'assurance ou contre l'assuré conducteur qui ne respecte pas les conditions pour pouvoir conduire (à condition que ce dernier ne se soit pas rendu coupable d'un vol, auquel cas il ne peut être considéré comme assuré en vertu de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 novembre 1989, et aucune action contractuelle n'est envisageable contre lui<sup>37</sup>). Ce recours est aujourd'hui largement admis comme étant automatique, en ce sens que le lien causal entre le manquement contractuel (le défaut de permis) et l'accident ne doit pas être prouvé, sous réserve de l'abus de droit<sup>38</sup>.

Il faut toutefois relativiser l'intérêt pratique d'un recours exercé contre un jeune conducteur, pour d'évidentes raisons de solvabilité. Quant au recours contre les parents preneurs d'assurance, ceux-ci conservent, au terme du dernier alinéa de l'article 25, 3, la possibilité d'échapper à l'action récursoire en prouvant que la conduite

- 29 Article 150 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
- 30 On peut déplorer que l'échange de cette information repose en fin de compte sur le bon vouloir des parties. Le problème est certes moins prégnant en cas d'accident de la route (vu la présence des assureurs auto ou du Fonds), mais la victime est souvent dépourvue lorsqu'il s'agit de savoir si le fautif est couvert par une assurance familiale, et si elle peut dès lors s'adresser à un débiteur solvable. Le problème est le même pour le conseil d'un jeune, qui n'aurait pas directement accès à l'information détenue par les parents. De la même façon qu'une recherche auprès du F.C.G.B. permet d'identifier l'assureur auto d'un véhicule, une solution serait de confier à un organisme neutre, tel le Fonds d'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence, une mission de centralisation des données et d'information des personnes intéressées. Mais ceci dépasse notre propos.
- 31 Article 19bis-11, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.
- 32 Article 19bis-14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 novembre 1989.
- 33 Notamment au vu du renvoi à l'exclusion légalement permise du vol.
- 34 V. CALLEWAERT, *op. cit.*, n° 44 ; Ph. DE THYSEBAERT, « Concours d'assurances : conditions et solutions », *For. ass.*, 2007, p. 41. Cela est confirmé par la Convention « Article 99 » d'Assuralia, disponible sur [www.assuralia.be](http://www.assuralia.be).
- 35 De mise dans les assurances obligatoires (article 151 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).
- 36 V. CALLEWAERT, *op. cit.*, n° 44.
- 37 Cass., 7 juin 2012, R.G. n° C.11.0034, *Pas.*, 2012, I, p. 1314. Dans pareille hypothèse, c'est en qualité de garant d'une autre personne, valablement assurée, que l'assureur auto a dû indemniser la victime.
- 38 Cass., 19 juin 2009, C.R.A., 2009, p. 375 ; Cass., 13 septembre 2012, R.G.A.R., 2012, n° 14931 ; voy. A. CATALDO, *op. cit.*, pp. 88-90 et les références citées. On tiendra compte désormais du libellé de l'article 152 de la loi relative aux assurances, qui limite le recours « à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement » aux assurés, et on renverra à ce qui a été dit *supra* à propos de l'alternative légitime.



a eu lieu à leur insu ou à l'encontre de leurs instructions... ce qui correspond justement à l'hypothèse du *joyriding*.

Quel que soit le cas de figure, l'action récursoire est de toute façon plafonnée par l'article 24 du même contrat type<sup>39</sup>, sans compter l'exigence de notification préalable de l'intention d'exercer le recours dès la connaissance des faits le fondant (article 152 de la loi relative aux assurances) : à défaut de respecter cette condition dans les formes et les délais retenus par la jurisprudence<sup>40</sup>, l'assureur automobile sera forcé.

Toutes ces raisons doivent l'inciter à rechercher une autre voie qui, idéalement, lui permettrait d'avoir pour interlocuteur un débiteur solvable, en la personne de l'assureur R.C. vie privée.

### 3. Subrogation dans les droits de l'assuré ou du tiers lésé

Par définition, un assureur ne peut exercer d'action subrogatoire contre son propre assuré ; à défaut, le principe même de l'assurance serait méconnu. Il peut en revanche se retourner contre tout tiers (co)responsable. Dans l'hypothèse où, malgré un vol d'usage, l'assureur R.C. auto a été contraint d'intervenir en qualité de garant des parents assurés<sup>41</sup>, il faut néanmoins tenir compte de l'article 95, alinéa 4, de la loi relative aux assurances : « Sauf en cas de malveillance, l'assureur n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint ou les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. (...) ». En principe, aucun recours subrogatoire n'est donc ouvert contre le conducteur responsable de l'accident s'il s'agit de l'enfant d'un assuré.

L'alinéa 5 réintroduit cependant cette possibilité d'action « dans la mesure où leur responsabilité [celle des personnes visées à l'alinéa 4] est effectivement garantie par un contrat d'assurance », tel une assurance R.C. vie privée. Dans ce cas, l'assureur automobile est à nouveau autorisé à exercer le recours dont les parents disposent théoriquement contre leur enfant fautif<sup>42</sup>. L'appel en garantie qui ne manquerait pas d'être formé ensuite ou, plus logiquement, l'action directe qui peut être exercée contre l'assureur familial, témoignent alors de l'intérêt de la clause *joyriding* pour l'assureur auto. Elle lui permet de retrouver un débiteur solvable, tout en évitant le régime strict de l'action récursoire.

Lorsqu'aucun vol du véhicule n'est à l'origine de la situation de *joyriding*, une action subrogatoire ne peut en revanche pas être envisagée. Le conducteur est en effet assuré en R.C. auto, ce

qui empêche de se retourner contre lui autrement que par la voie contractuelle. Quant à une action contre les parents, quand bien même ceux-ci seraient tiers au contrat d'assurance auto et engageraient leur responsabilité pour autrui, on ne voit pas de quel recours l'enfant fautif disposerait contre eux, que l'assureur subrogé serait autorisé à exercer.

À s'en tenir au libellé de l'article 95, la subrogation de l'assureur doit en effet s'envisager « dans les droits et actions de l'assuré », et non de la personne lésée comme c'est le cas pour le Fonds commun. Mais sans compter sur une éventuelle subrogation conventionnelle, toujours possible, d'autres justifications au recours ont été décrites par la doctrine, comme celle tirée de l'article 1251, 3<sup>o</sup>, du Code civil<sup>43</sup> : l'assureur auto étant, par l'action directe que la victime est en droit d'exercer contre lui, l'un des débiteurs de l'indemnité, il serait subrogé dans les droits de cette victime contre les autres débiteurs de l'indemnité, au rang desquels figure l'assureur R.C. vie privée tenu de couvrir le *joyriding*. Ce fondement permettrait donc en toute hypothèse à l'assureur R.C. auto de se retourner contre l'assureur R.C. vie privée après avoir indemnisé le tiers lésé.

Les choses sont plus simples dans le cadre du régime d'indemnisation des usagers faibles, puisque l'article 29bis, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, fait explicitement référence à une subrogation dans les droits de la victime contre les tiers responsables en droit commun. Encore faut-il, comme déjà exposé, que le conducteur engage sa responsabilité de droit commun dans l'accident.

## D. Par l'assuré

### 1. Clause inopérante en cas d'action récursoire

En leur qualité d'assurés R.C. auto, l'auteur d'un *joyriding* et ses parents s'exposent, on l'a dit, à une action récursoire. En parcourant les conditions générales de leur police vie privée, ils auront alors naturellement tendance à vouloir appeler en garantie leur assureur familial. Sans succès.

Certains auteurs ont écrit qu'il entre « dans l'objet et le champ d'application de l'assurance R.C. familiale de garantir l'assuré des réclamations qui lui sont adressées par un autre assureur, dans le cadre d'une action récursoire »<sup>44</sup>. Ils nous semblent perdre de vue que l'objet de cette assurance est avant tout limité à la couverture de la responsabilité extracontractuelle, alors que la nature contractuelle de l'action récursoire

- 39 Le recours s'exerce intégralement si les sommes formant l'objet du recours n'excèdent pas globalement 10.411,53 EUR. Il ne s'exerce qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 euros avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR.
- 40 Ainsi, lorsque le recours est dirigé contre un assuré mineur, la notification doit être adressée aux parents en leur qualité de représentants légaux de l'enfant ; B. CEULEMANS et J. TINANT, « L'action récursoire : petit tour d'horizon », in *Les recours de l'assureur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 42.
- 41 Cass., 10 septembre 1991, Justel n° F-19910910-10, *Pas.*, 1992, I, p. 19.
- 42 Cass., 20 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13427 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil*, t. II, *Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1343-1345, n° 905.
- 43 J.-L. FAGNART, *Traité pratique de droit commercial*, t. III, « Droit privé des assurances terrestres », 2<sup>e</sup> éd., Waterloo, Kluwer, 2011, pp. 381 et 382. Voy. aussi J. WILDEMEERSCH et J. LOLY, « La subrogation de l'assureur », in *Les recours de l'assureur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 63 ; Th. MALENGREAU, « Le recours subrogatoire de l'assureur fondé sur l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 et la délicate limite du tiers responsable », obs. sous Cass., 5 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 843.
- 44 B. DUBUISSON, « Action récursoire de l'assureur automobile contre les parents du mineur, auteur de l'accident », obs. sous Liège, 6 février 1996, *J.T.*, 1996, p. 526. Voy. aussi L. DONNET, « L'action récursoire dans presque tous ses états », *R.G.A.R.*, 2012, n° 14839 ; Th. PAPART, *op. cit.*, p. 135 ; Cass., 21 mai 1993, *Bull. ass.*, 1995, p. 126, note N. DENOËL.

n'est plus contestée<sup>45</sup>. Nous pensons donc que l'assureur R.C. vie privée pourrait, dans ce cadre, valablement refuser sa garantie<sup>46</sup>.

La conséquence est à relativiser en ce qui concerne les parents, car l'exception au recours découlant de l'article 25, 3<sup>o</sup>, dernier alinéa, du contrat type fait double emploi avec la clause *joyriding*<sup>47</sup> : soit ils ne prouvent pas que la conduite a eu lieu contre leurs instructions ou à leur insu, auquel cas la couverture R.C. vie privée n'aurait pu davantage être mobilisée ; soit cette preuve est rapportée, et dans ce cas la clause est superflue, vu l'échec de l'action récursoire. Mais le conducteur ne dispose, pour sa part, d'aucune échappatoire. De son point de vue, il vaudrait mieux, paradoxalement, soutenir la thèse du vol, pour faire obstacle à l'action récursoire (puisque celle-ci ne peut être dirigée que contre un assuré, ce que n'est plus alors le conducteur)<sup>48</sup>. ... Une fois de plus, le cas du mineur transportant un passager permet de mesurer l'incidence du « trou » de garantie ainsi révélé : après avoir indemnisé les victimes, l'assureur auto exerce une action récursoire contre le conducteur, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer et sans qu'il puisse invoquer le bénéfice de sa protection vie privée.

## 2. Appel en garantie dans les autres cas de figure

L'appel en garantie de l'assureur R.C. vie privée en cas d'action subrogatoire du Fonds est finalement le seul cas où la clause présente un intérêt du point de vue de l'assuré. Cet intérêt est pratiquement limité aux situations où l'auteur du *joyriding* s'est rendu coupable du vol du véhicule d'une personne n'engageant aucune responsabilité dans l'accident. Et vu la propension, en jurisprudence, à retenir la responsabilité des parents du fait de leur enfant, il sera rare que l'assureur auto puisse décliner sa garantie et que le Fonds soit par conséquent amené à intervenir, en cas d'emprunt du véhicule familial par un mineur.

Nous avons vu qu'en application de l'article 95, alinéa 5, de la loi du 4 avril 2014, les ascendants ou descendants d'un assuré automobile pouvaient encore faire l'objet d'une action subrogatoire. Puisque pareil recours n'est possible que dans « la mesure où la responsabilité (...) est garantie » par l'existence d'une assurance familiale, il s'agira toujours d'une opération blanche dans le chef de l'assuré, dont le patrimoine ne sera pas touché (pas même à concurrence de la franchise). Plus encore, « les inconvénients psychologiques sont absents, le recours s'exerçant contre un autre assureur par la voie de l'action directe »<sup>49</sup>.

## V. Recours de l'assureur R.C. vie privée

L'assureur R.C. vie privée étant précisément tenu de couvrir le risque étudié, la simple survenance de celui-ci ne peut fonder un quelconque recours contre ses assurés, que ce soit le conducteur lui-même ou ses parents. Seul un recours subrogatoire (contributoire) est envisageable en présence de tiers coresponsables.

Le *joyriding* peut toutefois survenir dans des circonstances de déchéance de la garantie familiale, justifiant un recours contre le conducteur auteur d'un de ces manquements contractuels<sup>50</sup>. On peut ainsi envisager une action récursoire pour un des motifs de faute lourde énumérés aux conditions générales du contrat (article 6, 6<sup>o</sup>, de l'arrêté royal) : au rang de ceux-ci, l'ivresse n'est sans doute pas un cas d'école, vu le contexte dans lequel est susceptible de se produire un emprunt non autorisé de véhicule (sortie entre amis, soirée, transgression de l'interdit...). Citons également les dommages résultant de paris ou défis, souvent exclus contractuellement.

Dans tous ces cas de figure, malgré l'opposabilité de principe des exceptions dans les assurances facultatives, l'assureur est tenu d'intervenir comme garant des parents civilement responsables ; la déchéance de garantie est en effet personnelle à l'auteur du manquement<sup>51</sup>. Le recours est ensuite possible contre l'assuré fautif, pour autant qu'il ait atteint l'« âge du discernement » (en général cet âge est contractuellement fixé à 16 ans, parfois 18), dans les limites financières prévues à l'article 7<sup>52</sup>.

## Conclusion

Si un assuré en R.C. vie privée cause un accident alors qu'il conduit un véhicule sans avoir l'âge requis, le dommage qui en découle est normalement couvert, pour autant que les parents, les personnes qui avaient le jeune sous leur garde et le détenteur juridique du véhicule (la condition relative à cette dernière personne est discutée) aient ignoré cette conduite.

Le caractère obligatoire de l'assurance R.C. auto limite toutefois la pertinence de la clause *joyriding*. Si certains assimilent cet anglicisme au vol d'usage, c'est en raison de la seule situation dans laquelle, en définitive, la clause présente un véritable intérêt pour l'assuré : celle du vol du véhicule d'une personne n'engageant en rien sa responsabilité dans l'accident. Le Fonds commun amené à intervenir ne manquera pas d'exercer son action subrogatoire, et la clause pourra jouer pleinement son rôle.

45 B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « Les recours de l'assureur après indemnisation », in *La loi sur le contrat d'assurance terrestre - Bilan et perspectives après 20 années d'application*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 187.

46 Pol. Charleroi, 26 juin 2007, inédit, R.G. n° 04A407.

47 V. CALLEWAERT, *op. cit.*, n° 39 ; B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, « L'action récursoire en assurance R.C. auto », in *L'assurance R.C. auto - Les 25 ans de la loi du 21 novembre 1989*, Limal, Anthemis, 2014, p. 199.

48 A. CATALDO, *op. cit.*, p. 104.

49 M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 366, n° 590.

50 Sur la nature récursoire ou subrogatoire du recours, D. d'HARVENG, « Le recours de l'assureur R.C. vie privée en cas de faute intentionnelle du mineur : la fin de la controverse ? », in *Mineur fautif, mineur victime, op. cit.*, pp. 105-130.

51 Cass., 25 mars 2003, R.D.C., 2003 p. 669 ; Cass., 4 juin 2012, R.G.A.R., 2013, n° 15030.

52 « Lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 EUR, la subrogation ou le recours peut s'exercer intégralement ; lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR. La subrogation ou le recours s'élève à un montant maximum de 31.000 EUR ». On notera que la formulation est différente de celle de l'article 24 du contrat type automobile.

Ce ne sera pas le cas lorsque c'est l'assureur automobile qui doit indemniser les victimes : d'une part, le caractère contractuel de l'action récursoire qui s'ensuivrait empêche en principe l'appel en garantie de l'assureur R.C. familiale ; d'autre part, l'assureur auto ne peut envisager un recours subrogatoire que dans la mesure où, précisément, la responsabilité des tiers visés (ascendants ou descendants non assurés) est couverte par un contrat d'assurance. Si la clause sortira alors ses effets, c'est uniquement au bénéfice de l'assureur R.C. auto.

La présente contribution avait pour but de confronter les intérêts en présence avec les solutions qu'offre cette disposition particulière de

l'assurance familiale. Pour réduire au maximum les trous de garantie, les intervenants d'un accident de la circulation seront bien inspirés d'échanger un maximum d'informations avant de s'engager dans une procédure judiciaire. La pratique tend en effet à montrer que les assureurs R.C. vie privée acceptent assez facilement la prise en charge lorsque les conditions de leurs polices sont réunies. Mais encore faut-il avoir connaissance de leur existence et les interpellé en temps utile. À défaut, l'appel en garantie formé dans le cadre d'une procédure ultérieure pourrait échouer, indemnités de procédure à la clé.

Andrea CATALDO  
Assistant à l'Université de Namur  
Avocat au barreau de Namur

**Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (J.O.U.E., L 119 du 4 mai 2016)**

Ce règlement, qui est entré en vigueur le 25 mai 2016, sera applicable à compter du 25 mai 2018, remplacera à cette date la loi belge du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée et abrogera la directive 95/46/CE.

**Arrêté royal du 27 avril 2016 modifiant l'arrêté royal du 3 août 2007 concernant la prévention et la réparation des dommages environnementaux lors de la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant (M.B., 13 mai 2016)**

Cet arrêté constitue une transposition de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et

la réparation des dommages environnementaux. Il ajoute essentiellement une annexe III intitulée « Réparation des dommages environnementaux » et dont l'objet est de fixer un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux. Cet arrêté est entré en vigueur le 23 mai 2016.

**Avis n° 37 du 22 avril 2016 de la Commission des pensions complémentaires – Introduction de nouvelles dispositions telles que visées par l'article 27, § 4 (de la LPC) dans des règlements ou conventions de pension existants au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou instaurés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Cet avis unanime, consultable sur le site de la FSMA, considère que la possibilité d'instaurer des dispositions dérogatoires à l'interdiction de prévoir des encouragements à la sortie ou à l'anticipation d'une mise à la retraite avant l'âge légal, pour les personnes qui atteindront 55 ans au 31 décembre 2016, peut être réservée aussi bien dans des nouveaux règlements de pension que dans des règlements existants au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Numéro à thème — Assurance automobile**

La *Rechtspraak Antwerpen, Brussel, Gent* avait publié dans son numéro 2016/2 sur le thème « Schaderegeling buiten aansprakelijkheid bij verkeersongeval » une première partie consacrée à l'article 29bis de la loi sur l'assurance automobile obligatoire. Dans le numéro 2016/5 est publiée la seconde partie, consacrée à l'article 19bis de la même loi.

**B. MARISCAL, « La Région flamande passe au bonus-logement intégré », R.G.F.C.P., 2016/3, pp. 35-40**

Nos lecteurs domiciliés en Région flamande ou qui envisagent de s'y installer, ainsi que leurs conseillers, seront particulièrement intéressés par cette étude du régime fiscal, en pleine évolution rapide,

du statut des versements en vue d'un investissement à caractère d'habitation dans cette Région. Après un aperçu de la situation prévalant pour 2015, l'auteur présente les nouveautés du « geïntegreerd woonbonus ». Un exposé particulièrement clair d'une matière devenue fort instable et complexe.

**J. VAN DIJCK, « Fiscalité des immeubles pour l'ex. d'imp. 2016 : un guide dans le dédale », Le Fiscologue, 13 mai 2016, n° 1475, pp. 4-7**

Sur la même problématique des investissements pour l'habitation, l'auteur pare au plus pressé : remplir correctement sa déclaration fiscale pour les revenus de 2015, quelle que soit la Région concernée. Bien indispensable !

AU FIL  
DE L'ACTU

LU  
POUR VOUS

